

Chapitre XVI

Le régime d'hospitalisation après la retraite

Article 49

Les banques s'engagent lors de la signature de la Convention Collective de Travail 2016-2017 à assurer à leurs employés, le droit à la continuité de couverture de l'assurance hospitalisation connue sous l'appellation « Conversion Privilege Options (CPO) ». Les employés bénéficieront après la limite d'âge, de la couverture de la compagnie d'assurance contractante avec la banque et/ou celle de la « Caisse Mutuelle des Employés de Banque » pour une assurance hospitalisation en 2ème classe, sachant que la prime d'assurance est assumée par l'employé qui aura une période de 90 jours au maximum à dater du départ à la retraite pour exercer ce droit auprès de la banque.

L'employé peut faire bénéficier son conjoint du programme CPO à condition de prendre en charge le coût de la prime d'assurance.

La Banque s'engage auprès de ses employés ayant atteint la limite d'âge et exercé ce droit durant la période mentionnée ci-dessus à les inscrire auprès de la compagnie d'assurance qui a remplacé celle qui a émis le droit de continuité (CPO).

De plus, La Banque s'engage auprès de la compagnie d'assurance qui accorde le droit de continuité (CPO) à faire stipuler dans la police d'assurance, les alinéas suivants :

- 1- Ne pas ajouter des exclusions qui ne figuraient pas initialement dans la police de groupe ou ne pas refuser le droit d'adhésion aux employés bénéficiant de ce droit après avoir atteint la limite d'âge.

- 2- Pour les retraités qui adhèrent à la police de groupe, la prime annuelle d'assurance hospitalisation sera définie sur base des tarifs de la 2^{ème} classe d'hospitalisation (selon les tranches d'âge) tels que déclarés à la banque et en vigueur pour les employés en service ainsi que les contractuels toujours en fonction mais ayant atteint la limite d'âge.

La banque qui possède un système privé (couverture d'hospitalisation et de soins médicaux) pour les retraités dont les services sont plus bénéfiques que le programme CPO demeure en vigueur.